



## Synthèse des observations du public

### Projets d'arrêté fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés à l'article R. 556-3 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26/10/2017 au 15/11/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csppt-du-21-novembre-2017-projet-d-arrete-fixant-a1758.html>

#### *1°) Nombre et nature des observations reçues :*

37 contributions (19 contributeurs) ont été reçues, dont la plupart se divisent en plusieurs commentaires. Les observations ont principalement été formulées par des représentants de syndicats professionnels, d'exploitants, d'aménageurs ainsi que par quelques particuliers.

#### *2°) Synthèse des observations reçues :*

Les observations ont principalement porté sur les thèmes suivants :

- la **portée de la certification** (4 contributeurs) : La certification comprend la réalisation des études des sols et l'élaboration de l'attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Les contributeurs demandent que la certification relative à la réalisation des études des sols et la certification pour l'élaboration des attestations ne soient pas confondues.

➔ *Proposition : Limiter la certification obligatoire à la réalisation des études des sols et mentionner les conditions de certification pour qu'un bureau d'études*

*puisse élaborer des attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement sur le fondement d'études qu'il a lui-même établies.*

- la **durée de validité du certificat** (2 contributeurs) : La durée de validité d'un certificat est fixée à 4 ans dans le présent projet d'arrêté. Les contributeurs souhaitent que cette durée de validité soit revue à la hausse.

→ *Proposition : Fixer à 5 ans la durée de validité*

- la **périodicité des audits** (2 contributeurs) : Étant donné la durée la validité d'un certificat (4 ans), deux contrôles périodiques intermédiaires sont programmés tous les 16 mois. Les contributeurs souhaitent que cette périodicité soit augmentée.

→ *Proposition : Indiquer que les audits de suivi ont lieu tous les 20 mois.*

- la **compétence des auditeurs** (4 contributeurs) : Le projet d'arrêté détermine le niveau minimum pour être qualifié auditeur. Les contributeurs souhaitent que ce niveau soit augmenté.

→ *Proposition : Doubler la durée de formation à la gestion des sites et sols pollués.*

- la **durée d'audit** (4 contributeurs) : L'article 8 précise les durées d'audit en fonction du nombre de travailleurs. Les contributeurs estiment ces durées trop importantes pour les petites structures.

→ *Proposition : Modifier les durées d'audit pour les petites structures (de moins 0,5 jour à moins 1 jour en fonction des cas).*

- la **reconnaissance du BRGM et de l'INERIS** (4 contributeurs) : L'article 44 reconnaît comme équivalent à la certification le BRGM et l'INERIS. Les contributeurs demandent que cette reconnaissance soit supprimée.

→ *Proposition : Supprimer l'article 44.*

- La **conséquence d'une suspension** (1 contributeur) : L'article 12 du projet d'arrêté précise les conséquences d'une suspension. Un contributeur précise que, dans sa rédaction, l'article présente une confusion entre suspension et annulation.

→ *Proposition : Modifier l'article 12 pour identifier clairement les conséquences d'une suspension.*

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 28 mai 2018

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Nous demandons par ailleurs à ce que la durée de certification passe de 4 à 5 ans, avec un audit initial (et renouvellement) de 1,5 jours pour les TPE (1 à 10 travailleurs) puis augmentation de 1 jour d'audit tous les 10 salariés supplémentaires (11–20 salariés : 2,5 jours d'audits ; 21–30 salariés : 3,5 jours d'audits ; 31–40 salariés : 4,5 jours d'audits ; etc.) : ce qui normalement doit permettre d'auditer AVANT attribution d'une certification TOUTES les structures du prestataire demandant la certification (même n° SIRET) : siège, agences, bureaux ou représentations détachés...

Les audits de suivi seront effectués tous les 2,5 ans, sur la même base (par tranches de 10 salariés), en commençant par 1 jour d'audit de suivi pour les TPE (1–10 travailleurs), et en ajoutant 0,5 j tous les 10 travailleurs supplémentaires de l'ensemble de la structure (même n° SIRET) : ces audits de suivi devront consacrer  $\frac{3}{4}$  de leur temps passé à vérifier (sur le fond) les rapports et à aller sur le terrain avec le prestataire, et pas plus d'  $\frac{1}{4}$  de temps passé pour l'administratif–papier.

Article 8 : A simplifier SVP ; nous demandons notamment de changer le tableau actuel – issu de l'ISO 9001, irréaliste, discriminant et surtout inéquitable pour les TPE : le coût de la certification induit par ce tableau actuel n'est pas supportable par des TPE, a fortiori celles ne comportant que 1 à 4 ou 5 travailleurs : veut-on la mort des TPE et la fin de l'expertise indépendante en France ? ... dans ce cas notre association sera « vent debout » contre, bien entendu : c'est son rôle ! – afin qu'il soit adapté à l'Article 5 selon nos propositions reportées ci–avant.

Article 44 : le fait de « certifier de facto » le BRGM et l'INERIS, qui sont des EPIC qui réalisent et vendent des prestations SSP pour des clients publics ou privés, nonobstant leurs missions d'IG, de R&D et les avis et tierces–expertises pour le MEST, pose un véritable problème au regard du Droit de la Concurrence : il faut soit enlever cet article (la loi est valable pour tous et doit s'appliquer à tous : il ne peut y avoir de « passe–droit »), soit préciser seulement dans cet article (si conservé) que le BRGM et l'INERIS ne sont pas concernés par cet AM car ces structures ne réalisent / ne réaliseront pas de prestations ATTES (puisque l'objet principal de cet AM est bien ATTES, et qu'il est rédigé conformément aux règles et attentes introduites par l'article 173 de la Loi ALUR et au Décret SIS d'octobre 2015).

D'ailleurs on voit dans le tableau page 3 qu'on ne distingue pas un cabinet constitué de 1 et 10 personnes. Et qu'un cabinet de plus de 676 salariés à seulement 3 fois plus d'homme jour qu'un cabinet de 1 salarié !!!

S'il est bien précisé le nombres d'heures que doivent passer les auditeurs, je ne trouve pas mention de leur qualification ; nous risquons là d'avoir une armée de gratte–papiers (je sais je caricature) fouillant la non conformité entre les virgules sans être capables de comprendre la qualité d'un rapport ou la pertinence d'un programme d'investigations. A ce titre, et pour

reprendre l'exemple de l'article 20, une société à 3 établissements sera audité sur 2 d'entre eux, une société à 25 sur 5 et 7 pour 49 établissements : plus la société est importante, moins elle est auditée : il y a là un biais fort dangereux.

Article 38 : phrase peu claire, problème de verbe "d'émettre"?

idem pour "d'émettre" paragraphe III article 38 et &1 article 39

Article 8 : ce tableau exprime clairement le poids extrême de la certification sur les petites structures comparé à ce qui est imposé aux grandes. A revoir complètement.

Article 44 : BRGM et INERIS non soumis à certification (donc certifiés d'office ?). Ce passe-droit est INADMISSIBLE. Mon BE DIASTRATA a réalisé de très nombreuses études pour l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), a subi un audit dans ce cadre et s'est conformé aux exigences de l'agence en matière de livrables et de suivi d'étude : cela pourrait donc parfaitement justifier, au même titre que le BRGM et l'INERIS, que DIASTRATA échappe à toute obligation de certification.

Article 44 : nous sommes choqués que le BRGM et l'INERIS, puissent être certifiés "de facto". Cela ne nous semble ni équitable ni recevable au regard du Droit de la Concurrence.

Art 44 et 45 : Incohérence avec les règles de la concurrence QUESTION : comment le Ministère peut-il justifier que des établissements publics réalisant des prestations, sur un marché concurrentiel tel que les SSP, puissent être dispensés de certification? Et également puissent rédiger des attestations ?

La norme visée par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est constituée des normes NF X31-620-1 version XX et NF X31-620-2 version XX.

Merci d'inscrire 0-10 dans le premier échelon

- soit un diplôme de niveau I, une expérience professionnelle de trois ans dans des domaines en lien avec la gestion des sites et sols pollués, comme l'environnement, la sûreté, etc., et une formation d'au moins une semaine sur le domaine d'activité des sites et sols pollués ; comme l'environnement, la sûreté, etc.....

pouvez-vous enlever la sûreté qui n'a aucun lien avec la gestion des sites et sols pollués?

La phase initiale de certification ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

I. - Lorsque l'étude des sols est réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions du présent arrêté au moment de la réalisation de la dite prestation, l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est délivrée sans contrôle de l'étude des sols.

comment est il possible d'attester sans un minimum de contrôle de l'étude des sols?

article à supprimer

I. – À la date de parution du présent arrêté, les bureaux d'études certifiés par les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués selon les normes NF X31-620-1 version juin 2011 et NF X31-620 -2 version d'août 2016 sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement soit jusqu'à la prochaine date de surveillance ou soit jusqu'à la date d'expiration du certificat délivré par leur organisme de certification.

I. – À la date de parution du présent arrêté, les bureaux d'études certifiés par les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués selon les normes NF X31-620-1 version juin 2011 et NF X31-620 -2 version d'août 2016 sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement soit jusqu'à la prochaine date de surveillance ou soit jusqu'à la date d'expiration du certificat délivré par leur organisme de certification.

Le présent arrêté a pour objectif de répondre à l'exigence de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. — > donc l'arrêté ne porte uniquement que sur la prestation ATTES Section 8 : Dispositions diverses Article 44

I. – Le BRGM et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

transmettre à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement la liste des clients des prestations de services effectuées.

— > quel est l'intérêt pour le BRGM ou l'INERIS d'être certifiés uniquement pour la prestation ATTES?

Dès le début il est question de plusieurs organismes certificateurs, et à l'article 44 je crois comprendre que le BRGM et l'INERIS pourraient être organismes certificateurs. Il n'est plus fait mention du LNE. Toutefois, nous restons quand même sur des organismes certificateurs qui sont des entreprises partiellement publiques et touchant des subventions publiques : 1- comment garantir l'intégrité de ces organismes semipublics mais qui font aussi des études en sites et sols pollués et qui peuvent être en concurrence avec des bureaux d'études privés et indépendants ; et 2-Comment garantir la libre concurrence des tarifs si les organismes certificateurs sont semi-publics? Cela revient-il plus ou moins à être certifié par l'état??

la nécessité d'être certifié pour produire une ATTES s'étend dans la pratique aux diagnostics

réalisés en amont (sur la demande abusive des services d'urbanisme, voire même de certains inspecteurs de la DREAL), même si les textes réglementaires ne l'imposent pas. Les conséquences vont être extrêmement graves pour les petits BE en SSP qui de fait seront voués à cette alternative : disparaître ou se faire certifier à des coûts inabordables.

Nous nous interrogeons sur la portée de cet arrêté : il ne fait référence qu'aux normes NFX 31-620-1 et NFX 31-620-2 mais pas NFX 31-620-3 et NFX 31-620-4, alors que le référentiel de certification porte bien sur toutes les normes ? La logique de cet arrêté porte-t-elle uniquement sur la prestation ATTES?